

Convention de refacturation Relative à un groupement de commandes - Abonnement à des ressources numériques 2020

Vu la convention signée en date du 1^{er} octobre 2016, relative à la constitution du groupement de commandes

ENTRE :

La communauté d'universités et établissements Université de Lyon

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 92 rue Pasteur - CS 30122 - 69361 LYON cedex 07,
N° SIRET 130021 363 00010, Code APE 85.42Z,

Représentée par son Administrateur provisoire, Monsieur Stéphane MARTINOT,

Ci-après désignée par « **UdL** »,

D'une part

ET

L'Université Lumière Lyon 2

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69007 Lyon,
Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

Ci-après désignée par « **L'Université Lumière Lyon 2** »,

D'autre part

Ci-après dénommés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans un objectif de gain économique, et afin de mutualiser la procédure de passation des accords-cadres, les établissements parties à la présente convention souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour l'abonnement à des ressources numériques 2017/2020.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet.....	3
ARTICLE 2 : Rôle de l’UdL.....	3
ARTICLE 3 : Modalités financières.....	3
3.1. Echéancier de règlement.....	4
ARTICLE 4 : Durée de la convention.....	4
ARTICLE 5 : Modification de la convention.....	4
ARTICLE 6 : Résiliation de la convention.....	4
ARTICLE 7 : Loi applicable – litige.....	4

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement par l'université Lumière Lyon 2 à l'UdL du financement attribué dans le cadre de l'abonnement à des ressources numériques pour 2020.

La présente convention définit le rôle des Parties.

ARTICLE 2 : Rôle de l'UdL

L'Université de Lyon assure le rôle de coordonnateur du groupement. Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres et de leur exécution. A ce titre, il s'engage à souscrire en 2020 les abonnements suivants pour L'Université Lumière Lyon 2:

- Europresse pour un montant de 11 281,98 € TTC
- ScholarVox pour un montant de 16 655,41 € TTC
- Le Robert pour un montant de 1 344,49 € TTC
- Lexica Collins pour un montant de 5 015,61 € TTC

ARTICLE 3 : Modalités financières

L'Université Lumière Lyon 2 s'engage à reverser à **l'UdL** la somme de **34 297,49 € euros** (trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros quarante-neuf centimes). Soit :

	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
Pour Lexica Collins	4 179,68 €	835,94 €	5 015,61 €
Pour Europresse	9 401,65 €	1 880,33 €	11 281,98 €
	Montant HT	TVA (5,5%)	Montant TTC
Pour Scholarvox	15 787,11 €	868,29 €	16 655,41 €
Pour Le Robert	1 274,40 €	70,09 €	1 344,49 €

Le montant n'est pas révisable à la hausse, sauf accord des Parties.

Une référence de bon de commande devra être communiquée à l'UdL afin de permettre le bon déroulement de la refacturation.

3.1. Echancier de règlement

Les versements de **L'Université Lumière Lyon 2** à l'UdL seront réalisés sur présentation d'appels de fonds, selon les modalités définies ci-après:

L'Université Lumière Lyon 2 s'engage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, à procéder au paiement du montant total dû à l'UdL.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention démarre à sa date de signature et s'achève au plus tard après exécution complète des obligations par les Parties.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Conformément au régime juridique d'un contrat administratif conclu entre personnes publiques, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera versée.

Cette résiliation ne devient effective que dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Loi applicable - litige

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire de leurs autorités respectives. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance du différend, notifiée par la Partie plaignante aux autres Parties, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le

Pour l'Université de Lyon

Pour L'Université Lumière Lyon 2



L'Administrateur provisoire
Stéphane MARTINOT

La Présidente
Nathalie DOMPNIER